



Subventions aux associations

Mode d'emploi 2025

La Municipalité de Mûrs-Érigné affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie de la cité et les accompagne par l'attribution de subventions. Leur volume global est déterminé par le budget voté chaque année par le Conseil municipal.

Les subventions se définissent comme des formes d'aides consenties par la commune aux associations qui présentent un intérêt général communal. Elles se concrétisent par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire ouvert par l'association ou sous la forme d'une aide « en nature » par la mise à disposition d'un bâtiment municipal, de minibus, etc.

Il paraît important de rappeler les principes de base pour l'attribution d'une subvention :

- **Une subvention n'est pas un dû.** Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est de la responsabilité de l'association d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).
- **Une subvention est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique municipale et ceux que se fixe l'association.**
- **Une subvention peut être de nature différente** : versée dans le cadre de conventions, de fonctionnement, pour action ou évènement, « en nature ».

Table des matières

A. Subvention de fonctionnement	2
1. Les associations sportives	2
2. Les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté	3
3. Les associations sociales, solidarité et de santé	3
4. Les associations de parents d'élèves	3
B. Subvention «Projet vertueux »	3
C. Subventions en nature.....	4
D. Charte pour la laïcité et les principes de la République	5

Conditions générales d'attribution

Les associations qui souhaitent obtenir une subvention de la commune doivent remplir un formulaire disponible à l'accueil de la mairie et sur son site internet et adresser leur demande par courriel (info@ville-murs-erigne.fr) à l'attention de M. le Maire, accompagné des pièces justificatives indiquées dans les dossiers de subvention.

Les demandes de subvention sont en général instruites une fois par an dans le cadre de la préparation du budget communal, voté au mois de mars 2025. A cette fin, les dossiers complets doivent être envoyés au plus tard le 29 novembre 2024.

Après instruction de la demande, l'association est avisée par courrier de la décision prise par la municipalité, ainsi que des modalités de versement. Le versement de la ou des subventions allouées pourra être effectué en une fois ou réparti sur l'année.

Conformément à la loi, aucune subvention ne sera versée à une association à caractère politique ou confessionnel.

A. Subvention de fonctionnement

La municipalité a déterminé 4 typologies d'associations :

- les associations sportives strictement communales
- les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté
- les associations de parents d'élèves des écoles de Mûrs-Érigné
- les associations à vocation sociale, de solidarité et de santé

Le souhait de la municipalité est de réévaluer le soutien de la Commune aux associations, lorsque leur action satisfait un certain nombre de critères qui s'inscrivent au cœur des priorités municipales.

Condition d'attribution : demande de subvention à remettre fin novembre de l'année n-1.

Le comité d'attribution est composé des élus de la commission vie associative, des agents du service vie associative, le responsable du CCAS et de l'élue référente du CCAS. Des responsables de service et des conseillers municipaux peuvent être associés en fonction des thématiques pouvant être présentées.

Les membres du comité d'attribution qui siègent au sein d'une association ne pourront pas participer aux prises de décision les concernant.

1. Les associations sportives

Objet : soutien au fonctionnement de l'association.

Montant : la municipalité détermine une enveloppe financière maximale dédiée aux associations sportives.

Indicateurs :

1. le nombre de licenciés versement de 15 € pour chaque licencié érimûrois majeur et 5 € pour chaque licencié érimûrois mineur
2. la qualité de l'encadrement, aide au remboursement des frais de formation (plafonné à 250 € par association)
3. l'implication du club en compétition,
4. l'implication de l'association dans la vie communale
5. le respect des installations, des équipements, du matériel,
6. œuvrer pour l'environnement, action de consommation éco responsable, mise en place de gestes écologiques
7. la capacité d'autofinancement

8. la subvention indirecte (mise à disposition des équipements sportifs, des salles, des mini-bus)

2. Les associations ayant pour objet la culture, les loisirs, la sauvegarde du patrimoine culturel, fluvial et bâti ou la citoyenneté

Objet : soutien au fonctionnement de l'association et à la réalisation des projets

Indicateurs :

1. le nombre d'adhérents impliqué dans la vie et le fonctionnement de l'association (à savoir qu'est versé pour chaque adhérent érimûrois majeur 15 € et pour chaque adhérent érimûrois mineur 5 €)
2. le respect des installations, des équipements, du matériel,
3. œuvrer pour l'environnement, action de consommation éco responsable, mise en place de gestes écologiques
4. la capacité d'autofinancement.
5. la subvention indirecte (mise à disposition des bâtiments municipaux, du matériel communal et des mini-bus)

3. Les associations à vocation sociale, de solidarité et de santé*

* Le CCAS (services et élus seront consultés et interrogés pour la décision finale)

Objet : soutien au fonctionnement de l'association reconnue d'utilité publique ou dont le service apporté est reconnu nécessaire

Indicateurs :

1. l'implication de l'association dans la ville, auprès des érimûrois (présentation d'un rapport d'activité et /ou d'intervention)
2. le respect des bâtiments, des installations, des équipements, du matériel,
3. la capacité d'autofinancement
4. la subvention indirecte (mise à disposition des bâtiments municipaux, du matériel communal et des mini-bus)

4. Les associations de parents d'élèves

Objet : visant à l'animation au profit des enfants et des familles

Modalités d'attribution et de versement : la subvention est versée sur présentation des éléments de bilan (qualitatifs et financiers). Le pôle enfance jeunesse (services et élus) seront consultés et interrogés pour la décision finale.

B. Subvention « Projet vertueux »

Condition d'attribution : Pour être éligible à la subvention, l'action ou l'évènement devra répondre à au minimum 1 des critères (C1) et à 2 critères parmi les 4 suivants (C2 à C5) :

C1. S'inscrire dans les objectifs politiques de la municipalité

- ⇒ *Protection de l'environnement,*
- ⇒ *Favoriser les solidarités, la mixité sociale, le lien social et les actions adaptées en faveur des personnes âgées dans un cadre intergénérationnel,*
- ⇒ *Sensibilisation et initiative citoyenne,*
- ⇒ *Développer des actions éducatives auprès des enfants et des jeunes,*
- ⇒ *Favoriser la pratique sportive en tant qu'outil éducatif, solidaire et citoyen,*
- ⇒ *Développer et favoriser la pratique et la création culturelle,*
- ⇒ *Donner la possibilité aux habitants, non adhérents, de découvrir une pratique culturelle, sportive,*

- C2. Revêtir un caractère exceptionnel.
- C3. Être de nature différente des activités liées à l'objet de l'association.
- C4. Favoriser le rayonnement de la Commune (au-delà de son territoire).
- C5. Coorganiser l'action ou l'évènement en inter association (avec au moins 2 autres associations).

Modalités d'attribution et de versement :

- ✓ Chacun des critères sera pondéré pour calculer le montant de la subvention
- ✓ La subvention allouée sera plafonnée à 2 000 €, correspondant à 40% du budget total du projet.
- ✓ 50% du montant sera versée au moment du vote par le Conseil municipal.
- ✓ Le solde éventuel sera versé au regard du bilan financier et d'activité (avec justificatifs) transmis par l'association à la fin de l'évènement ou au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année N.

C. Subventions en nature

• **Mise à disposition annuelle de locaux et/ou d'équipements**

Objet : soutenir financièrement l'association en mettant gratuitement à l'année à sa disposition des locaux et/ou des équipements.

Condition d'attribution : Convention de mise à disposition.

• **Mise à disposition exceptionnelle de locaux**

Objet : soutenir financièrement l'association en mettant ponctuellement gratuitement ou à faible coût à sa disposition des locaux et/ou des équipements.

Gratuité ou tarif préférentiel accordés aux associations pour l'utilisation de la salle du Centre Culturel Jean Carmet.

La gratuité est accordée pour l'organisation d'une AG ou autre réunion et pour une manifestation diverse non payante.

Tarif préférentiel pour l'organisation du 1^{er} évènement payant.

La salle est équipée d'1 écran, 1 sono, 2 micros filaires, 2 micros HF, 1 lecteur CD et 1 vidéo projecteur,

Condition d'attribution : remplir un formulaire d'option de location auprès du Service Locations de Salles du Centre Culturel Jean Carmet ;

Envoi du contrat (en 2 exemplaires) de la ou des salle(s) par le Service de Location de Salles ;

Retour par l'utilisateur d'un exemplaire du contrat daté, signé et accompagné des pièces demandées au plus tard 8 semaines après réception, accompagné de l'annexe de demande inhérente à la location. A réception de tous ces documents la location sera considérée comme ferme et définitive.

En cas de dossier incomplet, le Service Location de Salles se réserve le droit d'annuler la réservation.

• **Prêt de matériel**

Objet : subvenir aux besoins ponctuels en matériel.

Condition d'attribution : demande effectuée 2 mois avant la manifestation à partir d'une liste de matériel disponible.

• **Prêt de mini bus**

Objet : subvenir aux besoins ponctuels via la mise à disposition d'un véhicule

Condition d'attribution : demande effectuée 2 mois avant la manifestation.

D. Charte pour la laïcité et les principes de la République

Les bénéficiaires de subventions communales doivent promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité. Ils s'y engagent en signant la Charte pour la laïcité et les principes de la République, mise en place fin 2021. Ce texte réaffirme un certain nombre de principes comme la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination selon le sexe, l'origine ou la religion.

L'attribution de financements départementaux aux structures associatives est conditionnée à la signature et au respect de cette charte

Qui est concerné par la signature du contrat d'engagement républicain ?

Il s'impose à toutes les associations et fondations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention, en numéraire ou en nature (mise à disposition gratuite de locaux, de matériel ou de prestations).

Cette obligation s'étend aux associations agréées (y compris l'agrément de service civique), aux associations reconnues d'utilité publique, aux fondations et aux fédérations sportives. Dans le domaine sportif, l'Agence nationale du sport, le comité olympique et le comité paralympique doivent adopter une charte du respect des principes de la République.

Les financeurs concernés sont l'Etat, l'ensemble des collectivités locales, les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Le formulaire de demande de subvention intègre le contrat d'engagement républicain.

Obligations de l'Association

Il s'agit de signer et de respecter le contrat et ses 7 engagements :

- 1° Respect des lois de la République
- 2° Liberté de conscience
- 3° Liberté des membres de l'association
- 4° Égalité et non-discrimination
- 5° Fraternité et prévention de la violence
- 6° Respect de la dignité de la personne humaine
- 7° Respect des symboles de la République

L'association doit également informer ses membres du contenu du contrat, par tout moyen.

Que se passe-t-il en cas de non-respect du contrat ?

Le refus ou le retrait de la subvention

Si les activités conduites sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain, la subvention, l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique est refusée ou retirée. Les administrations disposent ici d'un large pouvoir d'appréciation.

En cas de refus, la décision n'est pas motivée car une administration n'est pas obligée de délivrer une subvention ou un agrément.

En cas de retrait, la décision est motivée, et l'association a six mois pour restituer les sommes versées.

La décision de retrait est communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, et le cas échéant aux autres financeurs.

Les associations et fondations pourront contester une décision de refus ou de retrait, soit par un recours gracieux, soit en saisissant le tribunal administratif. Le délai de recours est en principe de deux mois.

La responsabilité de l'association

En cas de manquement au contrat par l'un des membres, l'association pourra être reconnue responsable si les organes dirigeants, « bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ». Les membres devant respecter ce contrat sont les suivants : dirigeants, bénévoles, adhérents, salariés.

Convention d'objectif pluriannuelle

Lorsque la subvention (numéraire et en nature) dépasse 23 000€, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. A l'issue de l'étude des dossiers de demande de subvention la municipalité se rapprochera de l'association afin de réaliser la-dites convention.

Cette convention devra définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR

Assurer d'être à jour administrativement auprès de la municipalité et d'avoir bien déposé :

- ⇒ Les statuts à jour ainsi que toutes modifications intervenues depuis la création.
- ⇒ Le récépissé de chacune des déclarations ou modifications déposées en Préfecture.

Un dossier subvention de fonctionnement comprendra :

- ⇒ Le dossier "socle commun" (dossier "A" de 5 pages à remplir par l'ensemble des associations).
- ⇒ Le contrat d'engagement républicain signé (dossier "A" page 6)
- ⇒ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire : bilan moral et financier.

À compléter des documents suivants pour les associations sollicitant une subvention financière :

- ⇒ Un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Le dossier spécial "associations sportives" (dossier B1) : compte de résultat, budget prévisionnel, factures liées à la formation et à l'encadrement, ...

Ou

- ⇒ Le dossier spécial "associations non sportives" (dossier B2) : compte de résultat, budget prévisionnel, ...

Ou/et

- ⇒ Le dossier spécifique 'action vertueuse' (dossier C) - **Présentation du projet** : Objectifs de l'action, description de l'action, (à quel critère cela correspond) Public bénéficiaire, moyens mis en œuvre (matériel, financier, humain), méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs cités ci-dessus, information complémentaire éventuelle. Présentation libre (PowerPoint, vidéo, dossier...)

Si vous ne souhaitez déposer qu'une demande pour l'aide au financement d'une action vertueuse :

- ⇒ Un relevé d'identité bancaire.
- ⇒ Le dossier "socle commun" (dossier "A" de 5 pages à remplir par l'ensemble des associations).
- ⇒ Le contrat d'engagement républicain signé (dossier "A" page 6)
- ⇒ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire : bilan moral et financier.
- ⇒ Le dossier spécifique 'action vertueuse' (dossier C) - Présentation du projet : Objectifs de l'action, description de l'action, (à quel critère cela correspond) Public bénéficiaire, moyens mis en œuvre (matériel, financier, humain), méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs cités ci-dessus, information complémentaire éventuelle. Présentation libre (PowerPoint, vidéo, dossier...)